

*Initiatives parlementaires*

La différence, c'est que ces personnes n'étaient pas reconnues comme employés des députés. Il n'y a aucun doute dans mon esprit que mes employés et ceux des autres députés sont extrêmement compétents et qu'ils seraient des personnes de valeur à intégrer à la fonction publique.

L'équité est une question très présente dans l'esprit des Canadiens ces temps-ci, et même depuis un certain temps déjà. On compare parfois les députés à la Chambre à des poissons dans un bocal, que l'on peut examiner de tous les côtés et de haut en bas. Il faut se demander ce que le public pourrait penser de cette proposition. La verrait-il comme un moyen d'accorder un traitement équitable ou plutôt comme une forme de traitement préférentiel à un groupe privilégié?

• (1710)

La notion d'égalité est importante. Cependant, je dois faire remarquer que je serais très inquiet si, dans un effort pour assurer un traitement équitable, le public n'y voyait qu'une tentative d'accorder un traitement préférentiel sous une forme déguisée. La proposition permettrait des nominations en priorité au sein de la fonction publique, sans la tenue de concours et de préférence à pratiquement n'importe qui au Canada.

Il ne fait aucun doute que nous, les députés de la Chambre des communes, sommes ici parce que d'autres nous ont aidés et parce qu'ils continuent de le faire, souvent une élection après l'autre et une session après l'autre. En effet, il y a des gens ici qui sont députés à la Chambre depuis 20 à 25 ans. Comme on a pu le constater aujourd'hui, on a rendu hommage à quatre députés qui sont à la Chambre depuis 25 années consécutives.

Nous devons sans cesse être reconnaissants envers ces gens. Une chose me préoccupe, toutefois, c'est que, en prévoyant une disposition axée sur une marque de reconnaissance, nous pouvons, sans le vouloir, exposer les personnes nommées à une critique injuste en leur réservant ce que certains peuvent appeler une «petite porte» pour entrer dans la fonction publique.

Cette disposition de nomination en priorité au sein de la fonction publique est-elle appropriée, ou alors peut-être serait-il plus pertinent d'apporter certains changements aux règles régissant le personnel de la Chambre des communes?

La recherche que j'ai pu faire sur le sujet ne m'a pas permis de déterminer avec certitude si les députés de la Chambre, quand ils ont adopté la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, ont jugé que ces nominations en priorité ne s'appliquaient pas au personnel des députés de la Chambre parce que ce personnel n'était pas reconnu officiellement à ce moment.

Je voudrais faire remarquer que, au moment de l'adoption de cette loi, une disposition d'accompagnement a été incluse dans la loi établissant très clairement—du moins cela paraissait clair à ce moment-là—que: «Il est interdit [. . .] à tout fonctionnaire: a) de travailler pour ou contre un candidat à une élection de la Chambre des communes b) de travailler pour ou contre un parti politique.»

Je ne tiens pas à m'étendre là-dessus, car je crois comprendre que la Cour suprême est en train d'examiner cet article de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. Je veux seulement signaler que, ces dernières années, les syndicats de la fonction publique ont exercé d'énormes pressions sur le gouvernement afin qu'il assouplisse les contraintes restreignant les activités politiques des fonctionnaires.

En fait, notre gouvernement a fait valoir officiellement que les activités politiques des fonctionnaires ne devaient pas être plus restreintes qu'il ne faut pour assurer la neutralité politique de la fonction publique. Le problème a consisté jusqu'à maintenant à déterminer où se trouve la limite.

L'article de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique promulguée en 1967 que le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui vise à modifier a constitué un progrès important en permettant aux fonctionnaires fédéraux de participer à la vie politique.

Ce projet de loi fait suite aux recommandations d'un comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat sur les relations patronales-syndicales dans la fonction publique fédérale. Il interdit toujours aux fonctionnaires de travailler pour, au nom de ou contre un parti politique ou un candidat à des élections, mais il précise qu'un employé ne contrevient pas à la loi en assistant à une assemblée politique ou en contribuant à la caisse d'un parti politique ou d'un candidat.